

Zeitschrift: Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1979)

Rubrik: Expertises, conseils, commissions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3. Expertises, conseils, commissions

3.1. Expertise pour l'ouverture d'une gravière

Cet automne, le Département cantonal bernois de justice et police confiait à la Fondation une expertise concernant une demande en permis de bâtir pour l'ouverture d'une gravière en Emmental. Il s'agissait de déterminer si une telle exploitation était compatible avec les objectifs de protection du paysage et sinon, de déterminer la nature et la portée des nuisances occasionnées.

Or, il faut reconnaître que si certains objectifs de protection de la nature sont précis et connus (protection d'espèces animales ou végétales par exemple) et ne prêtent donc pas à discussion devant l'autorité, ceux de la protection du paysage en revanche sont souvent négligés car beaucoup moins explicites.

C'est pourquoi dans l'optique de soutenir la volonté des Autorités bernoises de prendre en compte les intérêts de la protection du paysage, la Fondation a essayé de définir précisément certains aspects liés à la protection et à l'aménagement du paysage.

Par exemple, en ce qui concerne l'identification et l'importance d'un paysage, on s'est attaché à démontrer en quoi ce paysage est en l'occurrence, proche de la nature ou encore pourquoi ses fonctions primaires de production (agriculture) sont également supports de fonctions secondaires sociales, c'est-à-dire de signes culturels qui permettent à l'individu de se situer dans un contexte spatio-temporel et de se rattacher à un groupe social donné (racine, identité).

Ou encore, concernant le paysage en tant que zone de loisirs, l'expertise a insisté sur la nécessité de distinguer les loisirs proprement dits d'une part: divertissements, distractions, sports, en général activités liées à la présence d'infrastructures ou d'aménagements, et d'autre part la récréation psychique et physique de l'homme liée à des espaces ne demandant aucun aménagement. En effet la valeur récréative d'un paysage n'est pas fonction, comme beaucoup le croient, de son aménagement, mais de son existence.

Il est donc fondamental du point de vue récréatif de ne pas transformer le territoire en un terrain vague parsemé d'installations de toutes sortes mais de préserver certains paysages où la population puisse se recréer physiquement et psychiquement par le contact et l'observation de la nature et du paysage.

Enfin, nous avons évoqué le problème lié au changement d'usage du sol. Dans cette région de l'Emmental, l'exploitation agricole du sol est dominante depuis des siècles et très affirmée. L'ouverture d'une gravière, importante déchirure qui pénètre la croûte du sol apparaît comme un élément de rupture contrastant brutalement avec une terre modelée et cultivée pendant des générations de gestion écologique.

Mais un tel changement d'usage du sol induit inmanquablement un changement de la valeur de rendement du sol, un changement des rapports entre

propriétaires et sol. Enfin, il ne faut guère s'illusionner sur la fertilité d'une terre privée de sa roche-mère (projet de remettre la zone en culture après extraction).

A la fin de son expertise, la Fondation est donc parvenue à déconseiller l'ouverture de cette gravière pour des motifs de protection du paysage.

L'affaire suit son cours. Mais une fois encore dans notre pays, on ne saurait trop encourager les autorités compétentes à suivre l'exemple de l'Exécutif bernois qui a coeur de prendre en considération les intérêts de la protection de la nature et du paysage.

3.2. Lex Furgler

L'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger est en vigueur jusqu'à fin 1982. Il devra alors être substitué par une autre législation. Dans cette optique, le Département fédéral de justice et police a nommé une Commission présidée par le professeur R. Patry, juge au Tribunal fédéral chargée d'élaborer un projet de loi. Monsieur R. Schatz, conseiller national représentait au sein de cette Commission les intérêts de la protection de la nature et du paysage. A la suite de son décès, le 13 mai 1979, le Conseiller fédéral K. Furgler a demandé à H. Weiss, directeur de la Fondation de le remplacer à cette Commission.

Dans ses prises de position, la Fondation a toujours souligné que les intérêts de la protection du paysage n'avaient, en soi, rien à faire avec l'aspect politique de la Lex Furgler. Mais la demande étrangère en terrains indigènes, qui jusqu'ici n'a pas été limitée substantiellement peut avoir à long terme des conséquences sur le milieu naturel qu'il ne faut pas sous-estimer. D'ailleurs, il est connu que d'autres régions des Alpes (Tyrol, Vorarlberg) ont pratiquement interdit la vente de terrains aux étrangers depuis des années déjà pour des raisons de politique sociale et d'aménagement du territoire.

3.3. Réexamen de tronçons de routes nationales

Le Département fédéral de l'Intérieur a élu M. R. Stüdeli, membre du Conseil de la Fondation et directeur de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national comme successeur de feu le Conseiller national R. Schatz au sein de la Commission.

Dans son rapport annuel, la Commission n'a pris encore aucune décision.